

# Arrêté temporaire n°2025AT\_1159 Portant réglementation de la circulation

**RD 769B** 

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

# MONSIEUR LE MAIRE DE PLOUAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ; Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 16/06/2025 émise par l'association Bretagne Organisation Sport aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation :

**Considérant** qu'une manifestation sportive de motocyclisme de type "course sur piste" dénommée "Bretagne Moto Classic" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/07/2025 au 27/07/2025 sur la RD 769B située sur la commune de Plouay;

# ARRÊTENT

#### Article 1

À compter du 26/07/2025 et jusqu'au 27/07/2025, la circulation des véhicules est interdite du Samedi 8H00 Au Dimanche 22H00 sur la RD 769B du PR 14+0880 au PR 16+0510 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

### **Article 2**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules légers circulant depuis Plouay vers Le Faouet ou St Caradec-Trégomel et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 769B du PR 14+0645 au PR 14+0467 dans les deux sens de circulation des deux côtés
- RD 2 du PR6+0862 au PR6+0680
- RD 2 du PR6+0680 au PR5+0752
- RD B0769 du PR0+3498 au PR0+3261
- RD 769 du PR15+0141 au PR16+0563
- RD 769B du PR16+0690 au PR16+0518

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

#### **Article 3**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les poids lourds circulant depuis Plouay vers Le Faouet ou St Caradec Trégomel et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- rue de poul fetan, de la rue de poul fetan jusqu'à la rue des sapins
- rue victor hugo, de la rue de poul fetan jusqu'à RD 102
- RD 102 du PR0+0436 au PR0+0335
- RD 769B du PR 13+1014 au PR 12+0460
- RD B0769 du PR0+3123 au PR0+3193

- RD 769 du PR12+1067 au PR16+0568
- RD 769B du PR16+0692 au PR16+0673

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

#### Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

#### Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Plouay, le 23 JUIN 2025

Monsieur le Maire de Plouay

Gwenn LE

Fait à Vannes, le <u>25/06/</u>

Pour le Président du Conseil départemental.

Le Directeur des infrastructures

et des mobilités

**DIFFUSION:** 

- Monsieur Christian LE BADEZET (l'association Bretagne Organisation Sport)
- Monsieur le Maire de Plouay
- GENDARMERIE 56
- **SAMU 56 LORIENT**
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56

# ANNEXE:

plan de déviation PL plan de déviation VI

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

<u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

<u>Informatique et liberté</u>: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

 le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communes, les communes, les communes d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales. Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur <a href="https://www.cnil.fr">www.cnil.fr</a>.







